

Folio 150

Province de LIEGE
Arrondissement de WAREMME

C.C.P. : 000-0025082-56
DEXIA : 091-000444209

Tél. : 04/259.92.50
Fax : 04/259.41.14

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE
Rue Albert 1^{er},16

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 10 OCTOBRE 2007

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;

M.P. ETIENNE, M. L. FOSSOUL, M. J.M ROUFFART, Echevins ;

Mmes M.E. HAIDON, C. PAIN, M. C. NOIRET, MM. P. BRICTEUX, Mme L. SERET, M. C. ALFIERI,
Mme C. HAQUET, M. A.M LATOUR, M. J. GONDA, M. S. DORVAL, Conseillers communaux ;

Mme Catherine DAEMS, Secrétaire Communale.

Excusés : Mmes M. VAN EYCK, A. SACRE, M. J-F WANTEN.

1. Aéroport de Bierset. Informations.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il demandera l'inscription de deux points en urgence en fin de Conseil.

Madame HAIDON sollicite l'inscription d'un point en urgence à huis-clos concernant la procédure d'expulsion du refuge pour animaux de Sur-les-Bois.

2. CPAS. Comptes annuels de l'exercice 2006. Adoption.

Madame BACCUS qui remplit les fonctions de Présidente CPAS en l'absence de Madame SACRE, donne lecture de la note accompagnant les comptes annuels.

Elle conclut en se réjouissant du résultat du compte 2006 qui a d'ailleurs été adopté à l'unanimité des membres du Conseil de l'Action sociale.

Le Conseil,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE le compte budgétaire de l'exercice 2006 du CPAS arrêté aux chiffres suivants :

Folio 151

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	3.738.005,89	5.720.830,13
- Non-Valeurs	6.841,01	0,00
=Droits constatés net	3.731.164,88	5.720.830,13
- Engagements	3.388.889,36	5.515.777,60
= Résultat budgétaire de l'exercice	342.275,52	205.052,53
Droits constatés	3.738.005,89	5.720.830,13
- Non-Valeurs	6.841,01	0,00
=Droits constatés net	3.731.164,88	5.720.830,13
- Imputations	3.369.241,81	5.515.461,47
= Résultat comptable de l'exercice	361.923,07	205.368,66
Engagements	3.388.889,36	5.515.777,60
- Imputations	3.369.241,81	5.515.461,47
= Engagements à reporter de l'exercice	19.647,55	316,13

3. Procès-verbal de la séance du 12.09.2007. Adoption.

Madame HAIDON, au folio 148, point a, demande qu'il soit précisé que la Commune n' jamais donné son accord.

Le Conseil,

A l'unanimité moins 2 abstentions de Monsieur DORVAL et Mademoiselle PAIN, absents lors de la séance du 12/09/2007, adopte le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 septembre 2007.

4. Règlement général de police pour la zone de police – Modification relative à la détention et la circulation des chiens.

Monsieur le Bourgmestre donne lecture des modifications apportées concernant la détention des chiens.

Monsieur NOIRET salue positivement ces modifications mais tient toutefois à attirer l'attention sur le fait que la dangerosité d'un chien repose surtout sur l'éducation qu'il a reçue de son maître et pas seulement sur la race. Il estime qu'il faut rester vigilant sur le fait que ce n'est pas la race seule qui intervient dans la dangerosité du chien.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1113-1, L1122-30, L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 119, 119bis et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Folio 152

Revu le Règlement Général de Police, uniformisé pour la zone de police Meuse-Hesbaye, adopté en date du 18 mai 2005, tel que modifié le 28 février 2007 en vue de l'application des sanctions administratives ;

Considérant que les articles 30 à 33 inclus du Règlement Général de Police précité réglementent la détention et la circulation des animaux sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Considérant qu'il a été constaté une augmentation d'accidents et d'incidents causés par certains chiens repris dans la liste des races de chiens réputés dangereux ;

Considérant qu'il s'impose dès lors de réglementer davantage la détention, l'élevage et la circulation de ces races de chiens réputés dangereux ;

Considérant que le Règlement Général de Police doit être modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Police de la Zone « MEUSE-HESBAYE » du 11 septembre 2007 proposant la modification des articles 30, 33 et 100 du Règlement Général de Police ;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE :

ABROGE le règlement général de police uniformisé à la Zone de police Meuse-Hesbaye adopté en séance du 28/02/2007.

ARRÊTE comme suit, le nouveau règlement général uniformisé à la Zone de police Meuse-Hesbaye :

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I: DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE 5

SECTION 1 : DISPOSITION GENERALE 5

SECTION 2 : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE 5

SECTION 3 : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE 6

SECTION 4 : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DE L'ELAGAGE DES HAIES BORDANT LA VOIE PUBLIQUE 9

SECTION 5 : DE L'AFFICHAGE ET DES INSCRIPTIONS DE TOUTE NATURE 9

SECTION 6 : DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE 10

SECTION 7 : DE LA DETENTION, DE L'ELEVAGE ET DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX 10

folio 153

SECTION 8 : DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR OU DE JET	12
SECTION 9 : DE LA LUTTE CONTRE LE VERGLAS, DU DEBLAIEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS	12
SECTION 10 : DU PLACEMENT SUR LES BATIMENTS DE PLAQUES DE RUE DE NUMERO ET DE TOUT SIGNE INTERESSANT LA SURETE PUBLIQUE	13
SECTION 11 : DES CONSTRUCTIONS, ANCREES OU NON DANS LE SOL, ROULOTTES ET CARAVANES MENACANT RUINES	14

CHAPITRE II : DE LA PROPRETE PUBLIQUE 15

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES	15
SECTION 2 : DU TRANSPORT DE CHAUX ET DE MATIERES PULVERULENTES OU AUTRES	15
SECTION 3 : DE L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES	15
SECTION 4 : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE	16
SECTION 5 : DES FOSSES	16
SECTION 6 : DES JETS ET DEPOTS D'IMMONDICES DE TOUTE NATURE	16
SECTION 7 : DES POUBELLES ET CONTENEURS MIS A DISPOSITION DU PUBLIC	17

CHAPITRE III : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE 18

SECTION 1 : DE LA SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS ANCREES OU NON DANS LE SOL	18
SECTION 2 : DU DEPOT, DE L'EPANDAGE ET DE L'ECOULEMENT DES MATIERES INCOMMODES OU NUISIBLES	19
SECTION 3 : DU COMBLEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES PUITIS	19
SECTION 4 : DE L'ENTRETIEN DES TERRAINS	20
SECTION 5 : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION	20

CHAPITRE IV : DE LA SECURITE PUBLIQUE 20

SECTION 1 : DES VOIES DE FAIT, DEGRADATIONS ET INJURES	21
SECTION 2 : DES REUNIONS PUBLIQUES	21

CHAPITRE V : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE 21

SECTION 1 : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT	22
SECTION 2 : DES DEBITS DE BOISSONS ET DES ETABLISSEMENTS OU L'ON FAIT DANSER OU CHANTER	22
SECTION 3 : DU STATIONNEMENT DES NOMADES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	23

CHAPITRE VI : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE UN: DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 : DISPOSITION GENERALE

Article 1er

Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs.
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés.

SECTION 2 : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 2

Est interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, toute manifestation sur la voie publique

Article 3

Tout participant à un rassemblement sur la voie publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police, destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité de passage.

Article 4

Il est défendu à quiconque exerce une activité sur la voie publique, s'adressant à ceux qui y circulent, notamment aux chanteurs ambulants, aux colporteurs, aux distributeurs, à titre onéreux ou gratuit, de journaux, revues, tracts et écrits quelconques :

- a) d'exercer leur activité sans autorisation écrite du Bourgmestre.
- b) d'importuner le public dans le but de favoriser leur commerce.

Folio 155
Article 5

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue aux articles 2 et 4 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

SECTION 3 : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6

Est interdite, sauf autorisation de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article 7

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 6 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

A.Travaux de grande voirie

Article 8

L'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la grande voirie, fait l'objet d'une déclaration écrite au Bourgmestre par le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur, quinze jours au moins avant le début des travaux. Cette déclaration devra contenir tous les renseignements utiles et notamment l'indication de la durée des travaux.

Le Bourgmestre détermine les dispositions à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Quand la demande émane d'un titulaire des droits conférés par une législation particulière, l'autorisation déterminera exclusivement les conditions d'exercice du droit dont se prévaut le demandeur.

Article 9

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'article précédent, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertira directement le Chef de Corps de la police locale et le Chef du service des Travaux de la commune en justifiant l'urgence invoquée.

Le Chef de Corps de la police locale prescrira les mesures à appliquer, à l'ouverture du chantier, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Folio 156

Le Chef du service des Travaux s'assurera que les prescriptions techniques d'exécution seront respectées.

Le Chef de Corps de la police locale préviendra, sans retard, le Bourgmestre, afin que celui-ci puisse déterminer les mesures nécessaires afin d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

B.Travaux de petite voirie

Article 10

L'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voirie publique faisant partie de la voirie communale, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Cette autorisation doit être demandée et formulée dans les mêmes conditions que celles énoncées pour les travaux concernant la grande voirie.

Quand la demande émane d'un titulaire des droits conférés par une législation spéciale l'autorisation déterminera exclusivement les conditions d'exercice du droit dont se prévaut le demandeur.

Article 11

Si l'urgence le requiert, les dispositions relatives aux travaux de grande voirie sur le même sujet, sont également d'application.

L'avis en sera donné par le Chef de Corps de la police locale et par le Chef du service des Travaux, au Collège des Bourgmestre et Echevins.

C.Disposition générale

Article 12

Sans préjudice de réglementations particulières, quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux.

SOUS-SECTION 3 : DU DEPOT DE MATERIEL DE CONSTRUCTION SUR LA VOIRIE

Article 13

Est soumis à l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins, tout dépôt de matériel de construction sur la voirie et ses accotements, le passage et le stationnement de véhicules de chantier, les travaux sur les accotements.

Folio 157
Article 14

Dans les 15 jours de l'introduction de la demande d'autorisation, un état des lieux de la voirie et de ses accotements sera dressé contradictoirement par le demandeur et les impétrants de la commune.

Une caution sera constituée par le dépôt au service communal recette/finance d'un montant de 125 Euros. Elle sera, le cas échéant, restituée après l'état des lieux qui sera dressé en fin de chantier ou au plus tard dans les 15 jours qui suivent.

SOUS-SECTION 4 : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 15

Sont visés par les dispositions de la présente section les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la commodité et à la sûreté du passage.

Article 16

Sauf dérogation accordée par le Collège échevinal, les matériaux destinés aux travaux ne peuvent être déposés sur la voie publique.

Toute dérogation devra être demandée au moins 15 jours à l'avance.

En cas de dérogation, le permissionnaire est tenu de veiller à la remise en ordre des lieux en leur état primitif, dès que possible et au plus tard à la fin du chantier.

Article 17

Au déchargement, les matériaux de construction, charbon et bois de chauffage seront placés sur les trottoirs de manière à ne pas gêner le passage des véhicules.

Un passage pour les piétons sera immédiatement aménagé sur le trottoir.

Les matériaux de construction, le bois, le charbon et les autres marchandises seront remis immédiatement après le déchargement sans qu'ils puissent subir aucune opération sur la voie publique, à moins d'une autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 18

Sans préjudice des dispositions sur la législation environnementale, les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après établissement d'écrans imperméables.

Celui qui exécute les travaux est tenu d'arroser régulièrement les ouvrages de manière à limiter au maximum la dispersion des poussières et des déchets.

Folio 158
Article 19

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre, sans délai, en parfait état de propreté.

SECTION 4 : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DE L'ELAGAGE DES HAIES BORDANT LA VOIE PUBLIQUE

Article 20

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- a) ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol,
- b) ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol,
- c) ne diminue l'intensité de l'éclairage public.
- d) ne masque pas la signalisation routière.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité compétente.

SECTION 5 : DE L'AFFICHAGE ET DES INSCRIPTIONS DE TOUTE NATURE

Article 21

Il est défendu, sauf dans le cas où la Loi en a ordonné autrement, d'apposer aucune affiche ou placard en aucun endroit de la voie publique autre que ceux désignés ou autorisés par le Bourgmestre.

Lorsque ces endroits sont pourvus de cadres ou panneaux spécialement réservés à l'affichage, il est interdit de placer les affiches en dehors de ces cadres ou panneaux.

Article 22

Il est interdit d'apposer des inscriptions, des reproductions picturales, des tags, des graffitis sur les pignons, murs, clôtures ou autres supports de quelque nature qu'ils soient, à des endroits autre que ceux autorisés par les autorités communales ou par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Folio 159

Article 23

Tout bénéficiaire des autorisations prévues aux articles 21 et 22 est tenu d'en observer les conditions.

Article 24

Par dérogation à l'article précédent :

1) les affiches relatives aux ventes publiques peuvent être placées aux endroits réservés à cet effet, où la vente doit avoir lieu ;

2) les affiches annonçant des réunions, conférences, meetings, spectacles, bals, concerts ou autres divertissements peuvent être placées aux endroits réservés à cet effet, où se tiennent ces réunions ;

3) les avis de vente ou de location d'immeubles peuvent être apposés aux endroits réservés à cet effet sur les locaux mis en vente ou en location.

Aux fins indiquées au présent article, les personnes intéressées pourront employer des cadres ou panneaux dont la saillie ne pourra dépasser 5 cm.

Article 25

Il est défendu de dégrader, d'arracher, les affiches légitimement apposées ou de les couvrir d'une manière quelconque, avant qu'elles soient périmées.

SECTION 6 : DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 26

Toute collecte effectuée sur la voie publique et dans les lieux publics autres que les temples et les églises doit être déclarée par écrit au Bourgmestre au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.

Article 27

La mendicité, dans le but de prévenir les troubles de l'ordre public, est interdite sur la voie publique et dans les lieux publics.

SECTION 7 : DE LA DETENTION, DE L'ELEVAGE ET DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX

Folio 160
Article 28

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Les chiens doivent être tenus en laisse sur la voie publique.

Toute défécation de chien devra être immédiatement enlevée par les soins du propriétaire ou du gardien de l'animal.

Article 29

Il est interdit aux propriétaires et détenteurs de chiens de laisser errer ceux-ci sans surveillance en quelque lieu que ce soit : voies publiques, champs, terre, bois, etc...

Cette interdiction s'applique à tout le territoire de la commune.

Article 30

Dans une propriété privée, le chien sera gardé :

- soit à l'intérieur d'un bâtiment d'où il ne peut sortir,
- soit dans un endroit parfaitement clos, adapté à la taille et à la force de l'animal et assurant à celui-ci une protection contre les éléments,

Si l'animal détenu appartient à une des races reprises à l'article 33, la clôture sera d'une hauteur minimum de un mètre et huit dixième ; Elle sera en outre enfouie d'au moins trente centimètres dans le sol. En cas de clôture en treillis, celle-ci sera constituée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou tout autre personne de passer la main au travers.

Article 31

Il est interdit de laisser ou faire pénétrer les chiens dans les cimetières, dans les cours de récréation des écoles, les terrains de jeu et de sport, les plaines de jeu.

Article 32

Il est interdit au détenteur de tout animal de le laisser pénétrer et circuler dans les propriétés privées.

Article 33

Il est interdit sur le territoire de la commune, d'élever, de détenir ou de laisser circuler des chiens de type Pit Bull Terrier, Américan Staffordshire Terrier, English Staffordshire Terrier, Fila Brasileiro , Tosa Inu, Akita Inu, Dogue Argentin, Bull Terrier, Mastiff, Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Bandog, Rottweiller ainsi que tout chien issu du croisement de ces races ou d'une de ces races.

Folio 161

Toutefois, les personnes qui à la date du 1^{er} septembre deux mille sept, détiennent un ou plusieurs chiens des races précitées – à l'exception des chiens de type Pit Bull Terrier, déjà interdit par les dispositions antérieures - , seront tenues :

1° De ne conserver à la même adresse qu'un seul spécimen repris sur la liste. Un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est octroyé à tout détenteur concerné par la présente disposition.

2° D'en déclarer la détention auprès de la police locale avant le 1^{er} janvier deux mille huit.

3° D'obtenir du Bourgmestre un permis de détention délivré soit sur base d'une attestation de suivi d'une formation et d'éducation de son chien par un centre agréé de dressage, renouvelable chaque année soit sur base d'une attestation de réussite d'un test de sociabilité auprès d'un centre reconnu, renouvelable annuellement.

4° De fournir annuellement auprès de la Police locale/du Bourgmestre, la preuve d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident.

5° De laisser visiter aux services de police les lieux de détention de l'animal.

Article 34

Il est interdit de faire ou de laisser circuler sur la voie publique des animaux sauvages et d'agrément au sens de la législation sur la protection des animaux sans autorisation écrite du Bourgmestre et sans avoir pris au préalable toutes les mesures pour rester maître des dits animaux.

SECTION 8 : DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR OU DE JET

Article 35

Sans autorisation du Bourgmestre, est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique, ainsi qu'en tout autre endroit, lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de celle-ci.

Article 36

A l'occasion de réjouissances publiques, le Bourgmestre pourra déroger au texte de l'article précédent.

SECTION 9 : DE LA LUTTE CONTRE LE VERGLAS, DU DEBLAIEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS

Article 37

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Folio 162
Article 38

Dans les parties agglomérées de la commune, en cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé et rendu non glissant. Cet espace devra être au moins égal à un mètre.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes, le locataire du rez-de-chaussée est considéré comme principal occupant chargé de l'entretien du trottoir, sauf convention entre les différents locataires.

Si le rez-de-chaussée ou l'entièreté de l'immeuble n'est pas occupé, le propriétaire, l'usufruitier ou les héritiers sont considérés comme responsables.

En ce qui concerne les édifices publics ou appartenant à une personne morale, l'entretien est à charge des personnes désignées à cet effet par leurs employeurs ou à défaut par la(les) personne(s) qui occupe(nt) le plus souvent le bâtiment à titre d'occupant(s).

Dans le cas d'immeuble à appartements multiples, l'obligation est à charge du concierge ou, à défaut, du syndic ou du président du comité de gestion.

Article 39

Les neiges et les glaces déblayées, ne pourront être jetées sur la voie publique, elles seront mises en tas sur le bord du trottoir le long de la chaussée, de manière à gêner le moins possible la circulation tant des véhicules que des piétons.

SECTION 10 : DU PLACEMENT SUR LES BATIMENTS DE PLAQUES DE RUE DE NUMERO ET DE TOUT SIGNE INTERESSANT LA SURETE PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITION GENERALE

Article 40

Tout propriétaire d'un bâtiment ou titulaire d'un autre droit réel est tenu, s'il échet, de permettre le placement, par les services compétents, sur le bâtiment, d'une plaque portant le nom de la rue, ainsi que de tous signaux, appareils et supports intéressant la sûreté publique ou un service public, même si le bâtiment est construit hors alignement.

SOUS-SECTION 2 : DU NUMERO DE POLICE DES BATIMENTS OU PARTIES DE BATIMENT

Article 41

Le Bourgmestre désigne le numéro de police qui sera apposé aux maisons habitées ou non, ainsi qu'aux bâtiments destinés ou non à l'habitation et ayant une issue directe et particulière.

Folio 163

Le propriétaire, ou l'occupant du bâtiment, a l'obligation d'apposer le numéro de police de façon visible de la voie publique.

En ce qui concerne les immeubles et immeubles à logements multiples, chaque appartement se verra attribuer un numéro composé du numéro de l'immeuble et de celui de l'appartement, séparé du précédent par une barre verticale.

En cas de construction et en l'absence de numéro disponible ou attribué à la parcelle, il pourra être attribué à cette construction le numéro de la construction précédente suivi d'une lettre.

Article 42

En cas de reconstruction ou de modification de la façade, le propriétaire est tenu de replacer le ou les numéros à ses frais.

Il est défendu d'endommager, de salir ou de modifier les numéros et de s'opposer à leur modification lorsque l'autorité jugera utile de les modifier.

SECTION 11 : DES CONSTRUCTIONS, ANCREES OU NON DANS LE SOL, ROULOTTES ET CARAVANES MENACANT RUINES

Article 43

La présente section est applicable aux constructions ancrées ou non dans le sol, aux roulottes et caravanes, qui sont dénommées ci-après : " installations ", et dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces installations ne jouxtent pas la voie publique.

Article 44

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre arrête les mesures adéquates.

L'arrêté du Bourgmestre dont il est question à l'alinéa précédent est affiché sur le lieu des installations et notifié aux intéressés, soit par pli recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier, ou contre accusé de réception.

Article 45

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux qu'il notifie aux intéressés en indiquant les mesures qu'il se propose de prescrire.

Article 46

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état des installations et des mesures à prendre.

Folio 164

Après avoir pris connaissance des observations ou à défaut de celle-ci à l'expiration du délai imparti, le Bourgmestre arrête les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

La notification se fait dans les mêmes formes que définies à l'article 44.

Article 47

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occupation aussi longtemps que les mesures prescrites par le Bourgmestre aux articles précédents, ne sont pas réalisées.

CHAPITRE II : DE LA PROPETE PUBLIQUE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 48

De quelque manière que ce soit, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de maintenir, à quelque endroit que ce soit du territoire de la Commune, ce qui est susceptible, quelle qu'en soit la nature, de porter atteinte à la propreté publique.

La présente disposition ne s'applique pas à l'établissement d'un dépôt d'immondices autorisé conformément aux prescriptions du Règlement Général pour la Protection du Travail.

SECTION 2 : DU TRANSPORT DE CHAUX ET DE MATIERES PULVERULENTES OU AUTRES

Article 49

Les transporteurs par camions de chaux en poudre, chaux en roche, cendrées de chaux, calcaire broyé, et autres matières, pulvérulentes ou susceptibles de se répandre dans l'atmosphère, sont obligés de couvrir leurs véhicules d'une bâche ou d'un filet selon le type de transport lorsqu'ils circulent dans les rues de la commune.

SECTION 3 : DE L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES

Article 50

Dans les parties de la commune où il existe un réseau de canalisations appropriées, il est interdit de laisser s'écouler sur la voie publique les eaux pluviales ou les eaux usées en provenance des propriétés bâties.

Article 51

Dans l'attente de la mise en application des dispositions propres au plan général d'égouttage des communes, qu'elle soit raccordée ou non au réseau d'égout, chaque propriété bâtie doit

Folio 165

être pourvue d'une fosse septique et d'un dégraisseur. Dans les zones non égoutables reprises au plan général d'égouttage, elle doit être équipée d'une mini-station d'épuration. Dans un cas comme dans l'autre, l'écoulement ne pourra se faire sur la voie publique qu'à la condition de ne pas enfreindre l'article 52 suivant. Le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine les conditions de réalisation de ces installations.

Article 52

Il est interdit de jeter ou de laisser s'écouler, des eaux ménagères, liquides sales ou toute autre ordure de quelque nature que ce soit, sur la voie publique.

SECTION 4 : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 53

Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé ou du trottoir devant la propriété qu'il occupe, jusqu'au filet d'eau inclus.

Dans le cas d'immeubles occupés par plusieurs personnes et dans le cas d'immeubles à appartements, se référer à l'article 38.

Article 54

Le produit du balayage effectué par les habitants sera enlevé par leurs soins et pourra être déposé dans leur poubelle. En aucun cas, il ne pourra être introduit dans les égouts, caniveaux, grilles et avaloirs.

Article 55

Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

SECTION 5 : DES FOSSES

Article 56

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés ce qui est de nature à les obstruer.

SECTION 6 : DES JETS ET DEPOTS D'IMMONDICES DE TOUTE NATURE

Folio 166

Article 57

Il est interdit de jeter ou de lancer contre une personne une chose quelconque de nature à l'incommoder ou la souiller.

Article 58

Il est interdit de jeter des pierres ou autres objets quelconques, pouvant souiller, altérer ou dégrader, contre des véhicules ou des constructions appartenant à autrui.

Sans préjudice des dispositions réglementaires régissant l'enlèvement des immondices :

Article 59

Sauf autorisation accordée conformément au décret sur les déchets et à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon sur les décharges contrôlées, les jets et dépôts d'immondices de toute nature sont interdits le long des chemins et sur les terrains tant publics que privés, en bordure de ceux-ci sur tout le territoire de la commune, sauf autorisation accordée conformément à la Loi en ce qui concerne les dépôts. La fouille des immondices et la récupération de tous les objets et matériaux provenant des dépôts sont interdites.

Article 60

Quiconque dépose, sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, des immondices destinées à être enlevées par le service de nettoyage est tenu de les rassembler dans un récipient obturé de façon telle qu'elles ne puissent souiller la voie publique.

Il est interdit de fouiller dans les récipients contenant les immondices et d'en répandre le contenu sur la voie publique.

Article 61

Les récipients contenant des ordures doivent être déposés sur le trottoir devant l'habitation, le plus près possible de la bordure, au plus tôt à 22 heures le jour avant celui fixé pour le ramassage. Dans le cas de poubelles en matières solides, celles-ci seront enlevées le plus tôt possible après le passage des éboueurs.

Les occupants des immeubles situés dans des ruelles, cours, impasses où les véhicules de ramassage ne peuvent pénétrer, ont l'obligation de déposer leurs récipients à l'endroit le plus rapproché du lieu accessible au service d'enlèvement.

SECTION 7 : DES POUBELLES ET CONTENEURS MIS A DISPOSITION DU PUBLIC

Folio 167
Article 62

Il est interdit de déposer des ordures ménagères dans les poubelles installées par les pouvoirs publics à l'intention des promeneurs.

CHAPITRE III : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

SECTION 1 : DE LA SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS ANCREES OU NON DANS LE SOL

Sans préjudice des dispositions réglementaires, particulières à ce chapitre :

Article 63

La présente section est applicable aux installations dont l'état met en péril la salubrité publique.

Article 64

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article 65

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise qu'il notifie aux intéressés.

Article 66

En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'installation et des mesures qu'il se propose de prescrire.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquate et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Article 67

Les arrêtés du Bourgmestre dont il est question aux articles 64 et 66, sont affichés sur la façade de l'installation, après avoir été notifié aux intéressés par toute voie de droit.

Article 68

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une installation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

Folio 168

SECTION 2 : DU DEPOT, DE L'EPANDAGE ET DE L'ECOULEMENT DES MATIERES INCOMMODES OU NUISIBLES

Article 69

Sans préjudice des dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail et du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, nul ne peut, sans autorisation préalable du Collège échevinal, établir une fosse d'aisance, à fumier ou à purin, sur un terrain à quelque distance que ce soit de la voie publique. La même autorisation est requise pour les fosses à pulpe et à fourrage vert qui doivent se trouver à 20 mètres au moins des habitations d'autrui. L'épandage du purin et de lisier ne pourra se faire lorsque la température dépasse 20 degrés ou lorsque l'IRM annonce une telle température dans les 48 heures. Toutefois, si la température dépasse 20 degrés, l'épandage est permis pour autant que la terre soit travaillée le jour même.

Des dépôts de fumier ou de matières fécales en terrains de culture doivent se trouver au moins à 25 mètres des habitations de tiers. Ils ne peuvent en aucun cas empiéter sur l'accotement et la voie publique. De même, par temps de pluie, les écoulements ne peuvent stagner sur l'accotement ou la voie publique. Les dépôts ne peuvent masquer la visibilité des usagers de la route dans les virages et à proximité des carrefours.

Il est interdit de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles sur la voie publique. En cas d'infraction lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité compétente procède d'office aux frais du contrevenant à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 70

Tout raccordement aux égouts devra faire l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente.

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

SECTION 3 : DU COMBLEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES PUIITS

Article 71

Le comblement des puits à eau alimentaire est subordonné à l'autorisation écrite du Bourgmestre et aux conditions imposées par celui-ci sur la manière de procéder.

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

Article 72

Il est strictement interdit :

Folio 169

a) de déverser ou de laisser déverser dans les puits, même désaffectés, des matières liquides ou solides quelles qu'elles soient,

b) de transformer l'usage des puits à eau alimentaire.

SECTION 4 : DE L'ENTRETIEN DES TERRAINS

Article 73

Tout terrain, doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien, nuire aux parcelles voisines.

Article 74

Les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le 15 juin et une seconde fois avant le 15 septembre.

Article 75

Sans préjudice de l'application de l'article 96 au cas où des travaux d'entretien ne seraient pas réalisés dans les délais prévus par le présent règlement, l'Administration communale pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire ou de l'usufruitier de la parcelle.

Article 76

Par dérogation, les articles 73 à 75 ne seront pas applicables aux terrains protégés par des règlements particuliers qu'ils soient locaux, régionaux ou fédéraux.

SECTION 5 : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION

Art 77

Les utilisateurs d'installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation aucune atteinte à la salubrité et sécurité publiques. Ces installations seront établies, entretenues et utilisées conformément aux prescriptions légales tendant à prévenir la pollution atmosphérique.

Les propriétaires, locataires ou occupants principaux d'immeubles bâtis sont tenus de maintenir constamment en bon état de propreté et de fonctionnement les cheminées et fours dont ils font usage.

CHAPITRE IV : DE LA SECURITE PUBLIQUE

Folio 170

SECTION 1 : DES VOIES DE FAIT, DEGRADATIONS ET INJURES

Article 78

Quiconque aura, volontairement, hors les cas prévus par la le chapitre III, titre IX, livre II du Code Pénal, endommagé ou détruit des propriétés mobilières d'autrui sera puni des peines prévues à l'article 96

Article 79

Sera passible des peines prévues à l'article 96, celui qui aura volontairement dégradé ou endommagé des clôtures de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 80

Nul ne peut sans nécessité et contre la volonté du propriétaire, passer sur le terrain appartenant à autrui.

Article 81

Celui qui en dehors des cas prévus au chapitre V, titre VIII, livre II du Code Pénal, aura proféré des injures à l'encontre des corps constitués ou des particuliers sera passible des peines prévues par le présent Règlement.

SECTION 2 : DES REUNIONS PUBLIQUES

Article 82

Toute réunion publique en plein air doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins un mois avant sa date.

Article 83

Tout organisateur et tout participant à une réunion visée à l'article 82 est tenu d'obtempérer aux directives et injonctions de la police, destinées à prévenir les troubles éventuels, à préserver ou à rétablir la sécurité publique.

Article 84

Toute réunion publique dans une salle pouvant contenir au moins cinquante personnes doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins un mois avant sa date.

CHAPITRE V : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Folio 171

SECTION 1 : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 85

Est interdit tout bruit ou tapage diurne ou nocturne de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

Article 86

L'utilisation, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, débroussailleuses, scies circulaires, tronçonneuses ou autres engins bruyants, dont le moteur est actionné par des moteurs atmosphériques, est interdite, en semaine entre 22 et 08 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée, sauf entre 10 et 12 heures.

Article 87

Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation écrite du Bourgmestre :

- a) les tirs de pétards et les feux d'artifice, sans préjudice des prescriptions portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs,
- b) l'usage des haut-parleurs, d'amplificateurs ou autres appareils d'émissions sonores susceptibles d'être perçues sur la voie publique.

Article 88

Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions sont tenus de veiller à ce que le bruit produit de l'intérieur n'incommode pas les habitants ou voisinage.

Article 89

Les appareils destinés à faire fuir les oiseaux des lieux de culture ne peuvent être utilisés qu'entre 08 et 20 heures avec autorisation du Bourgmestre. De tels engins ne peuvent se trouver qu'à au moins 100 mètres de l'habitation la plus proche. Il doit s'écouler au moins 15 minutes entre deux explosions successives.

Article 90

Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre toutes dispositions pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée par des aboiements, hurlements, cris ou chants.

SECTION 2 : DES DEBITS DE BOISSONS ET DES ETABLISSEMENTS OU L'ON FAIT DANSER OU CHANTER

Folio 172

Article 91

En cas de manquement à ses obligations sur la tranquillité publique, tout exploitant d'établissement où l'on fait chanter ou danser ou tout exploitant d'un débit de boissons, pourra se voir imposer par le Bourgmestre des heures particulières d'ouverture et de fermeture. Cette décision sera applicable pendant un mois maximum, prenant cours le lendemain de la notification à l'exploitant de l'établissement. En cas de récidive, dans un délai d'un an à dater de la dernière infraction, la mesure pourra être portée à trois mois, renouvelable.

Article 92

En cas d'application de l'article 91, il est interdit :

a) de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement ou ses dépendances, à l'exclusion des locaux à usage privé,

b) à un tenancier ou à son préposé de refuser aux services de police, l'ouverture ou l'entrée de son établissement.

SECTION 3 : DU STATIONNEMENT DES NOMADES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Article 93

Le stationnement des nomades sur le territoire de la commune ne peut dépasser quarante-huit heures à compter de leur arrivée.

En cas de nécessité dûment démontrée, le Bourgmestre peut autoriser une prolongation de séjour strictement limitée à ce qui est requis.

CHAPITRE VI : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 94 – Les contraventions aux articles 2, 4, 10, 13, 26, 27, 40, 41, 42, 69, 70, 71, 72, 82, 84, 87, 88, 89, 90 et 91 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 30 à 60 euros.

Article 95 - Les contraventions aux articles 6, 8, 16, 17, 21, 22, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 61, 73, 74, 78, 79, 80, 81, 85, 86 et 93 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 40 à 80 euros.

Article 96 - Les contraventions aux articles 20, 33, 35, 37, 47, 48, 49, 50, 52, 54, 56, 57, 58, 60, 62, 68 et 77 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 50 à 125 euros.

Article 97 - Les amendes administratives prévues aux articles précédant seront applicables aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits.

Folio 173

Toutefois, préalablement à toute imposition d'une amende administrative à un mineur, une médiation devra être organisée.

Article 98 – En cas de récidive, les montants pourront être portés au double. Toutefois, pour les mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis, le montant de l'amende ne pourra dépasser 125 euros.

Article 99 – Il y a récidive au sens du présent règlement lorsque les faits qui constituent l'infraction sont de nouveau commis dans un délai de un an prenant cours à dater du jour où la première sanction a été infligée par l'autorité compétente.

Article 100 – En cas de contraventions aux articles 2, 4, 6, 8, 10, 13, 17, 21, 22, 33, 35, 37, 69, 70, 71, 87, 91 et 93 du présent règlement, outre l'amende administrative qui peut être appliquée, le Collège Communal pourra imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Article 101 – L'application des sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 102 – L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions ainsi que des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 103 – Le présent règlement abroge les règlements ou parties de règlements antérieurs relatifs aux matières qu'il concerne.

Article 104 – Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Expédition du présent règlement est transmise à Monsieur le Gouverneur aux fins des mesures de tutelle et de publication.

Expédition est de même transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police.

5. Elaboration d'un Plan Communal de Mobilité (P.C.M.). Ratification de la délibération du Collège communal du 11/09/2007.

Le Conseil ;

Vu l'adaptation par le MET d'un nouveau cahier spécial des charges concernant l'élaboration d'un Plan Communal de Mobilité ;

Folio 174

Attendu qu'il convenait d'adopter ce nouveau document dans les plus brefs délais afin que le MET puisse lancer l'appel d'offre rapidement ;

Vu la délibération prise en urgence par le Collège communal en date du 11/09/2007 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE :

Ratifie la délibération du Collège communal du 11 septembre 2007 concernant l'élaboration d'un Plan Communal de Mobilité.

Retire la délibération du Conseil communal du 27 juin 2007 relative au même objet.

6. Urbanisme. Règlement fixant les règles et montants d'une caution de voirie destinée à garantir la voirie, ses accès et ses abords dans le cadre de la mise en œuvre des permis d'urbanisme des permis uniques ou des déclarations urbanistiques préalables, de l'exécution des états des lieux, des contrôles d'implantation. Adoption.

Monsieur ETIENNE indique que le but du règlement est de préserver la voirie, ses accès, ses abords, ses trottoirs lors de travaux de construction.

Il signale qu'un état des lieux préalable aux travaux devra être réalisé, qu'une caution devra être versée 10 jours avant le début de la construction et qu'un plan d'implantation devra être dressé.

Au terme des travaux, un nouveau constat sera établi.

Monsieur NOIRET demande s'il a été prévu pour certaines voiries déjà très détériorées de ne percevoir aucune caution ou un montant minime.

Monsieur ETIENNE renvoie Monsieur NOIRET au dernier alinéa de l'article 2.

Le Conseil,

Vu le code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment son article 76 1° relatif à la salubrité, la conservation, la solidité et la beauté des constructions, des installations et de leurs abords ainsi que leur sécurité, notamment leur protection contre l'incendie et les risques naturels prévisibles, en ce compris les contraintes physiques majeures visées à l'article 136, et l'article 78 & 1^{er} autorisant le Conseil Communal à édicter un ou des règlements communaux d'urbanisme complétant, le cas échéant, les prescriptions des règlements régionaux d'urbanisme sans pouvoir y déroger ;

Vu l'article 86 & 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine qui permet de subordonner la délivrance des permis aux charges qu'ils justifient utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité,

Folio 175

charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation où à la rénovation à ses frais de voiries où d'espaces verts ;

Vu l'article 137 alinéa 2 du Code Wallon d'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine imposant l'indication sur place de l'implantation par un agent communal délégué par le Collège Communal ;

Vu l'article 263 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine prescrivant les conditions requises pour des travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme mais une déclaration urbanistique ;

Vu la jurisprudence établie en matière de garantie financière destinée à couvrir les frais de réparation de dégâts éventuels à la voirie, à ses accès et ses abords, consécutifs à la mise en œuvre des permis d'urbanisme, notamment l'arrêt de la Cour de Cassation du 11 février 1985 (pasicr.1895.1.106) ;

Considérant qu'une déclaration urbanistique préalable, jugée recevable par le Collège Communal, permet à tout citoyen d'exécuter divers travaux, que ces travaux sont susceptibles, au même titre que ceux autorisés par un permis d'urbanisme, d'occasionner des dégâts à la voirie, à ses accès et ses abords, y compris les trottoirs ;

Considérant que des dégâts sont régulièrement occasionnés à la voirie, à ses accès et ses abords, y compris les trottoirs, lors de l'exécution de travaux de construction, de transformation ou de démolition d'immeubles ;

Considérant que de nombreuses difficultés et charges financières en résultent pour la commune et qu'il convient de sauvegarder les intérêts de la Commune et de ses habitants ;

Considérant que le versement d'une caution proportionnelle aux risques engendrés par les travaux est de nature à éviter tous abus ou négligences en ce domaine et à prémunir la Commune contre les frais d'une éventuelle remise en état des lieux dégradés.

Considérant que s'il peut être admis que les entrepreneurs n'ignorent pas que la voirie publique, ses abords et ses accès doivent être remis dans leur état initial dès l'achèvement des travaux, il convient, pour des raisons d'opportunité, de tenir le maître de l'ouvrage pour responsable, ce dernier ayant toutes possibilités de recours à l'encontre de son ou ses entrepreneur(s) pour non achèvement de sa mission contractuelle ;

Considérant par ailleurs, qu'il y a lieu de tenir pour responsable le maître de l'ouvrage de la bonne exécution du contrôle d'implantation et de lier cette responsabilité au versement d'une caution ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE ;

A l'UNANIMITE moins 2 abstentions du groupe PS ;

Folio 176

D'arrêter comme suit le règlement relatif à la garantie financière en matière de conservation, salubrité, sécurité, viabilité et beauté de la voirie, de ses accès et de ses abords dans le cadre de la mise en œuvre des permis d'urbanisme, des permis uniques ou des déclarations urbanistiques préalables, de l'exécution des états des lieux et des contrôles d'implantation.

Article 1^{er}

Préalablement au début des travaux de construction, de transformation ou de démolition d'un immeuble, le maître de l'ouvrage, titulaire d'un droit reconnu par un permis d'urbanisme non périmé ou ayant obtenu une déclaration urbanistique préalable jugée recevable par le Collège Communal, est tenu :

1. de verser à la caisse communale, conformément au prescrit de l'article 3 du présent règlement, une garantie financière non productive d'intérêt, destinée à prémunir la Commune contre la réparation des dégâts qu'il aurait causés à la voirie publique, ses accès, abords et trottoirs, durant l'exécution des travaux autorisés ;
2. de faire dresser un état des lieux ;
3. de faire procéder à un contrôle d'implantation.

Article 2

Le montant de cette garantie est fixé à :

1. 250,00 € (deux cent cinquante euros) pour des travaux qui seraient effectués dans le cadre d'une déclaration urbanistique préalable jugée recevable par le Collège Communal ;
2. 20,00 € (vingt euros) par mètre courant de voirie bordant la propriété sur laquelle seront exécutés les travaux, avec un minimum de 500,00 € pour :
 - la construction d'un nouvel immeuble ayant une emprise au sol inférieure à 200m² ;
 - toute transformation ou rénovation impliquant une modification d'un volume existant ;
 - les travaux de transformation d'un immeuble existant n'apportant aucune modification au volume ;
3. pour la construction de tout immeuble dont l'emprise au sol est supérieure ou égale à 200m², le montant de la garantie sera fixé par le Collège Communal ;
4. pour la démolition d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, il est fait application des garanties reprises aux points 1, 2 et 3 ci-dessus ;

Dans tous les cas, le montant de la garantie pourra être adapté par le Collège Communal pour les motifs qu'il aura décrits.

Article 3

Le montant de la caution indiqué dans le permis doit parvenir à la caisse communale au plus tard dix jours ouvrables avant le début des travaux.

Article 4

Le maître de l'ouvrage, fera, à ses frais, avant le début des travaux, dresser un état contradictoire de la portion susceptible d'être endommagée par les travaux, du domaine public, ou considéré comme tel. A défaut d'un tel constat, sa responsabilité ne pourra plus être dérogée lors du contrôle effectué pour le remboursement de tout ou partie de la caution.

Le maître de l'ouvrage assume seul la responsabilité de la réparation des dégâts, de quelque nature qu'ils soient, causés au cours des travaux, directement ou indirectement à la voirie publique et aux propriétés voisines, en ce compris les dégâts occasionnés à la voirie publique, au réseau d'égouts, aux bordures, aux trottoirs, aux canalisations et équipements de services publics, aux poteaux de signalisation, aux accotements et aux plantations, entre autres.

Article 5

La caution ne peut en aucun cas être retenue pour des dégâts occasionnés aux propriétés voisines. Les articles 1382 et suivants du Code Civil régiront la responsabilité du maître de l'ouvrage

Article 6

Le maître de l'ouvrage fera dresser à ses frais un procès-verbal de contrôle de l'implantation par un géomètre-expert inscrit sur la liste des Conseils Fédéraux. Ce dernier fera parvenir au Service Urbanisme de la Commune un rapport signé par lui-même et le maître d'ouvrage, rapport qui reprend la situation des lieux et les écarts d'implantation.

Le Collège pourra dispenser le maître de l'ouvrage de cette obligation.

Dans ce cas, un contrôle sera effectué par un agent communal.

Le Collège validera ou non l'implantation dans un délai de cinq jours ouvrables.

En cas de refus, un nouveau procès-verbal de contrôle de l'implantation sera à nouveau présenté selon la même procédure.

Article 7

A défaut d'avoir fait réaliser l'état des lieux et le contrôle d'implantation, la caution ne sera pas remboursée.

Article 8

Le montant de la garantie est remboursé après l'achèvement des travaux faisant l'objet du permis d'urbanisme ou de la déclaration urbanistique préalable jugée recevable par le Collège Communal, après remise en état de la voirie, de ses accès, abords et trottoirs et après constat de la bonne exécution des obligations des contrôles d'implantation.

Le remboursement se fera à la demande du maître de l'ouvrage, adressée par lettre ordinaire au Collège Communal.

Préalablement au remboursement, il sera procédé à un récolement par un agent communal. Le Collège Communal invitera, s'il échet, le maître de l'ouvrage à effectuer les réparations qui seraient estimées nécessaires.

En cas de manquement de sa part, les travaux de réparations et de remise en état éventuellement nécessaires seront décidés par le Collège Communal et réalisés soit par la Commune, soit par un tiers désigné à cet effet par le Collège communal aux frais, risques et périls exclusifs du maître de l'ouvrage.

Après achèvement des travaux effectués pour le compte du maître de l'ouvrage défaillant, le Collège communal lui remboursera le solde de la garantie versée ou, s'il y a lieu, lui réclamera le supplément à faire parvenir à la caisse communale.

Ce supplément sera payable dans les trente jours qui suivent la notification de la facture. A défaut de paiement dans ce délai, le montant restant dû sera majoré au taux légal en vigueur, à titre d'intérêts de retard et en dédommagement du préjudice subi par la commune.

Article 9

Le Collège désigne la ou les personnes habilitées à exécuter les missions confiées dans le cadre du présent règlement à « un agent communal ».

Article 10

La Justice de Paix de Huy est compétente pour connaître des litiges résultant de la mise en œuvre du présent règlement.

Article 11

D'une manière générale, la responsabilité civile est conforme à celle déterminée par les dispositions de l'article 30 de l'arrêté royal concernant le cahier général des charges des marchés de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics.

Article 12

Un exemplaire du présent règlement sera remis à tout demandeur d'un permis d'urbanisme en même temps qu'il lui sera accusé réception du dossier complet, ou à toute personne à qui est signifié le caractère recevable d'une déclaration d'urbanisme.

Dans tous les cas de délivrance de permis d'urbanisme ou uniques ou de déclarations urbanistiques préalables jugées recevables par le Collège communal, il y a obligation de satisfaire au versement de la caution avant le début des travaux selon les dispositions de l'article 3.

Article 13

Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 155 de la législation sur l'urbanisme.

7. Plan MERCURE 2007-2008. Adhésion. Adoption des dossiers de candidature. Décision.

Monsieur le Bourgmestre signale que chaque commune peut promériter une subvention de 200.000 € plafonnée à 80 % du montant des travaux, ce, dans le cadre de l'appel à projet lancé par le Ministre Courard, dénommé « Plan mercure 2007-2008 ».

Le Conseil,

Vu l'appel à projets en matière de sécurité, d'entretien de voiries, d'éclairage public et d'amélioration du cadre de vie 2007-2008, dénommé "Plan MERCURE" lancé par la Région Wallonne en date du 16 juillet 2007 ;

Vu qu'il apparaît nécessaire de procéder à la sécurisation des rues NEUVE et d'OUTRECHAMPS,

Considérant que ces travaux correspondent aux axes proposés dans le plan MERCURE,

Considérant que la subvention octroyée dans le cadre de cet appel à projets s'élève à 80 % du montant total des travaux subsidiés et est plafonnée à 200.000 € par commune ;

Considérant que pour être recevables, les candidatures devaient parvenir à la Région wallonne pour le 14 septembre 2007 à midi au plus tard et que la délibération du Conseil communal

Folio 180

approuvant l'adhésion au Plan MERCURE doit être transmise à la Région pour le 15 octobre 2007 ;

Vu les dossiers de candidature intitulés : "Cheminements sécurisés pour les usagers les plus vulnérables" portés à la Région Wallonne - Division des Infrastructures Subsidiées, pour lesquels le Collège communal a reçu un accusé de réception daté du 14 septembre 2007 à 10h15,

A L'UNANIMITE :

DECIDE :

- **D'adhérer** au plan MERCURE et d'opter pour l'année 2008 pour l'imputation de la subvention,
- **D'approuver** les deux dossiers de candidature rentrés dans le cadre de l'axe 1 « Cheminements sécurisés pour les usagers les plus vulnérables » relatifs aux rues NEUVE et d'OUTRECHAMPS,
- **De solliciter** les subventions accordées dans le cadre du plan MERCURE,
- **De recourir** aux services d'un agent communal pour l'élaboration des projets.

La présente délibération sera transmise par pli recommandé à la Région Wallonne - Division des Infrastructures Subsidiées pour le 15 octobre 2007 au plus tard.

8. Dénomination de deux nouvelles voiries dans le cadre du lotissement d'Outrechamps. Décision.

Le Conseil,

Vu sa délibération du 18/04/2007 proposant de dénommer les nouvelles voiries du lotissement d'Outrechamps « Clos des Blés » et « Cour des Salésiens » ;

Vu l'avis favorable émis par la représentante de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie en date du 10/09/2007 ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE :

DECIDE de dénommer les deux nouvelles voiries créées au sein du lotissement « d'Outrechamps » « *Clos des Blés* » et « *Cour des Salésiens* ».

9. Plan triennal 2007-2009. Travaux d'amélioration et d'égouttage des rues SUR-LES-SARTS et SUR-LES-ROCHES. a) Inscription des travaux d'égouttage concernés dans le nouveau mode de financement SPGE. Décision. b) Avenant n°4 au contrat d'agglomération 61080/01 – 64065. Adoption.

Monsieur ETIENNE signale que l'ouverture des soumissions aura lieu le 11/10/2007.

Le Conseil,

Folio 181

Vu le Programme triennal partiel des travaux 2007-2009 proposé par le Conseil communal en date du 23/05/2007;

Considérant que ledit programme contient les travaux d'amélioration et d'égouttage des rues SUR-LES-SARTS et SUR-LES-ROCHES ;

Considérant qu'il s'indique de signer un avenant n° 4 au contrat d'agglomération n° 61080/01-64065;

A L'UNANIMITE :

DECIDE :

- a) *d'inscrire les travaux d'égouttage des rues SUR-LES-SARTS et SUR-LES-ROCHES dans le nouveau mode de financement proposé par la SPGE;*
- b) *d'approuver l'avenant n° 4 au contrat d'agglomération n° 61080/01-64065 précomplété par la SPGE et annexé à la présente délibération.*

La présente délibération sera transmise en quatre exemplaires à l'AIDE.

10. Réseau de lecture publique communale de HESBAYE (BERLOZ-OREYE-REMICOURT-SAINT-GEORGS S/M-WAREMME). Modification de la convention initiale telle que modifiée le 21/02/2000.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 28/02/1978 organisant la lecture publique modifié par les décrets des 21/10/1988, 19/07/1991 et 30/11/1992 ;

Revu sa délibération du 07/07/1999 décidant d'adhérer au Réseau des Bibliothèques Publiques Communales de HESBAYE ;

Vu la convention du 21/02/2000 organisant le Réseau des Bibliothèques Publiques Communales de HESBAYE ;

Vu la demande exprimée par la Commune d'OREYE d'intégrer le Réseau des Bibliothèques Publiques Communales de HESBAYE ;

Considérant que l'adhésion de la Commune d'OREYE permettra d'atteindre des critères plus favorables de reconnaissance et de subventionnement par la Communauté Française en faveur du Réseau des Bibliothèques Publiques Communales de HESBAYE ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la convention initiale de 1995 telle que modifiée le 21/02/2000 organisant le Réseau des Bibliothèques Publiques Communales de HESBAYE ;

Vu la délibération du Collège communal du 21/08/2007 et le projet de convention annexé à cette décision ;

Sur proposition de l'Echevin de la Culture ;

Folio 182

A L'UNANIMITE ;

DECIDE :

- D'entériner la décision susvisée du Collège communal du 21/08/2007 et la convention annexée à cette dernière.
- De transmettre la présente aux communes partenaires.

11. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public de la commune.
Adoption.

Monsieur ETIENNE déclare qu'il s'agit d'une adaptation du règlement en vue essentiellement d'une plus grande protection des commerçants.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25/06/1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24/09/2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

A L'UNANIMITE

ARRETE le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public sur le domaine public de la commune :

CHAPITRE 1^{er} – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS.

ARTICLE 1^{er} -OBJET

Le présent chapitre est applicable aux marchés publics de produits de toute nature organisés sur le domaine public de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE.

Le Conseil Communal est seul habilité à autoriser la création de marchés publics sur le territoire de la commune.

Les marchés font l'objet de concessions de services publics conformément aux prescriptions de la convention de concession de services publics approuvée par le Conseil Communal.

ARTICLE 2 – EMBLEMENTS – JOURS ET HEURES DE TENUE

2/1 – Emplacements

Le marché précisé à l'article 1 se tient au lieu suivant :

Place Douffet

Pour ce marché, le plan d'emprise est repris en annexe avec la distinction des emplacements affectables pour l'exercice de commerces alimentaires ou non alimentaires.

2/2 – Jours et heures de tenue

Le marché se tient aux jours et horaires suivants :

jeudi

- Arrivée des marchands ambulants abonnés : à partir de 5 heures 30
- Placement des marchands occasionnels : 7 heures 30
- Ouverture de la vente au public : 8 heures
- Départ des véhicules non affectés à la vente 8 heures 30
- Fermeture de la vente au public : 13 heures
- Départ des marchands ambulants : 14 heures 30

Les marchands abonnés sont tenus d'occuper leurs emplacements avant 7 heures 30.

Au-delà de ces horaires le Concessionnaire est autorisé à disposer des places non occupées et à y installer des marchands occasionnels.

Les marchands ne peuvent quitter le marché avant la fin officielle du marché, une dérogation peut être accordée lors de circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 3 – PERSONNES AUXQUELLES DES EMBLEMENTS PEUVENT ÊTRE ATTRIBUÉS

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale,
- soit aux personnes morales, qui exercent une activité ambulante, sous la responsabilité de la personne assumant la gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale

Folio 184

- soit, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites « ventes philanthropiques », dûment autorisés en vertu de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

- soit, aux marchands démonstrateurs, répondant au prescrit des 2 premiers paragraphes du présent article, étant ici précisé que :

est considéré comme démonstrateur sur les marchés, le marchand ambulant dont l'activité consiste exclusivement dans la vente de l'un ou l'autre produit ou service dont il vante la qualité et explique éventuellement le maniement au moyen d'arguments et/ou de démonstration visant à mieux le faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente, conformément à l'article 24 § 1^{er} de l'A.R. du 24 septembre 2006.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Préambule

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit à l'abonnement, soit au jour le jour.

La structure de la répartition des emplacements doit répondre aux obligations suivantes :

✓ le nombre d'emplacements pouvant faire l'objet d'un abonnement ne peut dépasser 95% du nombre total d'emplacements,

✓ 5% du nombre total des emplacements est réservé pour les démonstrateurs,

✓ le présent règlement fera l'objet d'un affichage aux valves de la Commune afin que chaque usager ait une parfaite connaissance des conditions d'attribution des emplacements telles que stipulées ci-après,

✓ il sera affiché aux valves de la Commune que la gestion des emplacements disponibles se fera conformément au terme du présent règlement,

✓ les places vacantes à l'abonnement feront l'objet d'une publication aux valves de la Commune et sur son site Internet dédié aux marchés publics,

Dans le respect de cette norme, les emplacements seront attribués ainsi qu'il suit :

4/1 - Demandes d'abonnement

Les marchands qui désirent occuper un emplacement fixe à l'abonnement sur le marché public doivent introduire leur candidature en précisant le métrage sollicité, le type de matériel et le genre de produits mis en vente et

Folio 185

éventuellement leur qualité de démonstrateur, de telle sorte que ces derniers puissent bénéficier de leur droit de priorité.

Cette candidature est adressée, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, à la commune ou au concessionnaire.

Une copie du numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et de la carte de commerçant ambulant doit être jointe à chaque demande (le non respect de ce formalisme entraîne l'irrecevabilité de la demande).

Les demandes seront enregistrées dans l'ordre chronologique en fonction de la date d'envoi de la lettre au Concessionnaire, la date d'envoi prise en compte sera celle du cachet de la poste.

Les envois des mêmes documents par télécopie au Concessionnaire seront traités dans les mêmes formes.

Le Concessionnaire tiendra le registre réglementaire des demandes de place et adressera au postulant un accusé de réception indiquant le numéro d'enregistrement de la demande.

Le Concessionnaire attribuera l'emplacement en fonction des places disponibles en se référant au registre des demandes d'abonnement.

La demande la plus ancienne et qui a trait à la vente de produits compatibles avec le métier précédemment exercé doit être satisfaite.

L'affectation des places, en respectant la chronologie, tiendra compte de la répartition des différents commerces.

Un emplacement n'est attribué que pour y exercer un commerce précis tel que sollicité dans la demande de place.

La Commune ou le Concessionnaire notifie au demandeur l'attribution d'un emplacement soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Chaque personne habilitée à exercer une activité ambulante telle que définie à l'article 2, qui connaît un changement de titulaire de la gestion journalière pour les personnes morales, ou d'adresse, ou de numéro d'inscription à la Banque Carrefour doit en informer sous quinze jours le Concessionnaire par pli recommandé à la poste.

4/2 - Extension de places, demandes de mutation, demandes de changement de commerce ou de reclassement suite à une suppression administrative de places à l'abonnement sur les marchés de la Commune

Les demandes précitées seront administrées dans la même forme que celle des demandes de places à l'abonnement.

4/3 – Ordre de préférence

En cas de place vacante, les demandes seront examinées dans l'ordre de préférence suivant :

- reclassement suite à suppression administrative de place,
- extension,
- changement d'emplacement (mutation),
- candidats externes

4/4 – Validité des demandes

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

En vue d'actualiser le registre, la Commune ou le Concessionnaire demandera au candidat au terme de 365 jours à dater de l'introduction de la candidature, de confirmer celle-ci.

4/5 - Attribution des places aux marchands volants

5% du nombre des emplacements du marché doivent rester disponibles pour des marchands volants.

Ceux-ci peuvent se présenter aux heures stipulées à l'article 2 pour le placement des volants et se voir attribuer un emplacement dans la limite des places disponibles ou éventuellement sur l'emplacement d'un marchand abonné non occupé à l'horaire réglementaire en tenant compte du métier exercé par le postulant et des commerces environnant la place disponible à attribuer.

L'affectation des places disponibles se fera en tenant compte de l'ordre chronologique d'arrivée.

En cas de contestation entre deux marchands, le tirage au sort sera appliqué.

Dans le respect de ce qui précède, en cas de refus d'emplacement affecté à un postulant, son rang de tirage au sort ou son ordre chronologique d'arrivée est automatiquement reporté en dernière place.

4/6 - Justification de la qualité des marchands ambulants - identification

Les postulants d'emplacements tant à l'abonnement qu'occasionnellement doivent présenter leurs documents de commerce en cours de validité au Concessionnaire ou à son préposé.

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur les marchés publics doit placer de manière ostensible sur son échoppe ou véhicule une plaque d'identification portant :

Folio 187

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

4/7 – Autorisation d’occupation d’emplacement

Nul ne peut occuper un quelconque emplacement sur le marché sans l'autorisation du Concessionnaire ou de son préposé.

4/8 – Nombre d’emplacements

Un exposant ne pourra bénéficier au maximum que de 2 emplacements sur le même marché pour exercer le même métier, sous réserve que toutes les autres demandes individuelles aient pu être satisfaites.

4/9– Suspension de l’abonnement

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour ***une période prévisible d'au moins un mois*** :

- pour maladie ou accident attestés par un certificat médical,
- pour cas de force majeure dûment démontré,
- La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.
- la suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations de tenue de place par l'ambulant et de son paiement du droit de place, et du droit à la perception de ce dernier par la Commune ou le Concessionnaire,
- les demandes de suspension sont notifiées soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre avis de réception, accompagnées de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 5 – TENUE DES PLACES

Folio 188

5/1 – Les emplacements peuvent être occupés par les personnes habilitées à exercer sur les marchés publics conformément au prescrit du présent règlement.

5/2 - En aucun cas le titulaire d'un emplacement ne peut se considérer comme propriétaire de sa place.

Il lui est interdit de sous-louer ou de prêter tout ou partie de sa place et d'y exercer un autre commerce que celui pour lequel il lui a été attribué, soit par abonnement, soit à titre momentané.

En cas d'infraction à cette disposition, l'emplacement sera retiré à son titulaire sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

Seuls les démonstrateurs tels que défini à l'article 24, paragraphe 1, alinéa 3 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer leur droit temporaire d'usage à un autre démonstrateur soit directement, soit indirectement via une association qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) l'association compte exclusivement des démonstrateurs tels que définis précédemment à l'article 37 paragraphe 4,
- b) l'affiliation à l'association est ouverte à tous les démonstrateurs qui la sollicitent,
- c) dans l'association le droit d'usage des emplacements est octroyé par tirage au sort,
- d) après ce tirage au sort l'association communique aux communes auprès desquels leurs membres disposent d'un abonnement pour un emplacement, la liste des démonstrateurs qui ont obtenu ce droit d'usage.

Le démonstrateur qui a sous-loué un emplacement directement à un autre démonstrateur doit communiquer à la commune concernée la liste des autres démonstrateurs auquel il a sous-loué l'emplacement.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement qui correspond à la durée de la sous-location.

5/3 – Enfin la cession d'un emplacement est autorisée dans les conditions suivantes :

- ✓ lorsque le titulaire cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes,
- ✓ pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il poursuive la même activité que celle du cédant,

Folio 189

✓ pour autant que le cédant ou ses ayants droits en cas de décès aient procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque Carrefour des Entreprises,

✓ pour autant que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la(les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la Commune,

✓ pour autant que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite fixée par l'article 4/8 du présent règlement concernant le nombre d'emplacements par entreprise,

✓ par dérogation au prescrit précité, la cession d'emplacement est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activité ambulante et poursuive la même activité que celle du cédant.

L'ensemble des documents attestant de la séparation de biens dans les conditions précitées et des autorisations d'activités ambulantes devront être présentés préalablement à l'occupation de l'emplacement.

Le cessionnaire devra être titulaire de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la (les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la Commune.

L'entreprise du cessionnaire ne devra pas dépasser la limite fixée par l'article 4/8 du présent règlement concernant le nombre d'emplacements par entreprise.

5/4 - Le titulaire abonné absent dont la place a été attribuée dans les conditions de l'article 4.5 a un marchand volant ne peut en aucun cas réclamer quelque ristourne sur le prix payé pour son abonnement.

5/5 - Les abonnés doivent tenir régulièrement leurs emplacements.

Si pendant plus de 4 semaines un abonné n'occupe pas l'emplacement qui lui a été attribué, le Collège, sur proposition du Concessionnaire pourra prononcer la résiliation de l'abonnement sans indemnité, après mise en demeure.

5/6 - Les places sont exprimées en mètres linéaires sur une profondeur de 2 à 4 mètres, selon les situations particulières des emprises de chaque marché.

La distance entre marchands placés sur des rangées parallèles devra être conforme aux exigences des services de sécurité.

5/7 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'un an.

Folio 190

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Les marchands abonnés bénéficient du même emplacement en contrepartie ils doivent le tenir régulièrement dans les conditions fixées au présent règlement.

5/8 - Démissions - Suppression définitive d'emplacements par l'administration communale

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

En cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements Un préavis de 12 mois sera donné aux titulaires d'emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

ARTICLE 6 – EMPRISE DU MARCHÉ

Les emprises des marchés sont définies par le Collège Communal qui pourra en toute circonstance les modifier, en s'attachant à maintenir une surface équivalente permettant d'accueillir l'ensemble des marchands.

En cas d'impossibilité, ceux qui se verraient privés de place momentanément ou définitivement, ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Les marchands respecteront les places qui leur sont attribuées et la libre circulation de la clientèle dans les allées.

ARTICLE 7 – PRÉSENTATION DES ÉTALS - HYGIÈNE ET LOYAUTÉ DE LA VENTE – SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

7/1 – Présentation des étals

Le Collège peut réserver certaines zones des marchés à la vente de produits spécifiques.

Les étalages ne pourront dépasser les limites précisées par le Concessionnaire ou son Préposé.

La vente sur caisse en carton ou autre est interdite, en particulier les marchands de textiles et vêtements devront présenter leurs marchandises de manière seyante sur portant ou convenablement ordonnées sur leurs étalages.

Les marchands de fruits et légumes veilleront à placer leurs caisses, vidanges exclusivement sous leurs étals et ils les camoufleront au moyen d'une bâche ou d'un tapis vert.

7/2 – Hygiène et loyauté de la vente

Les opérations de vente et d'offres en vente ne peuvent avoir lieu que sur les marchés et exclusivement pendant les heures fixées pour chacun d'eux.

Le marchand à qui un emplacement est attribué peut proposer à la vente les marchandises pour lesquelles il a reçu autorisation lors de son attribution de place.

Il est interdit de porter atteinte en quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène propres à leurs métiers et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées alimentaires d'origines animales à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de leur transport, de leur manipulation ou de leur vente.

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, dans le but de tromper les acheteurs, etc... des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces sacs, caisses, paniers, etc... exposés à la vue de la clientèle.

Folio 192

Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, frelatés ou malsains.

La vente de marchandise d'occasion et/ou détériorée par l'usage est interdite sur les marchés communaux.

Le commerce en vrac de produits divers est interdit.

Le Collège peut adapter la liste des produits autorisés.

7/3 – Sécurité des installations

Le matériel de raccordement d'électricité doit être conforme à la loi.

Tout exposant qui souhaite le raccordement au point de fourniture d'électricité doit payer une redevance dont le montant est fixé par le Collège Communal.

Il est défendu de se brancher sur les installations électriques d'autres exposants raccordés eux-mêmes au point de fourniture d'électricité.

Il est donc interdit de céder du courant.

Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité des échoppes ou points de ventes y raccordées, seront contrôlées une fois par an au moins par un organisme agréé par le Service Public Fédéral des Affaires Economiques pour ces types de contrôle.

Les rapports vierges de toutes remarques établis par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles seront tenus à la disposition de Monsieur le Bourgmestre, de la Police locale, du Service Communal de Sécurité Hygiène Environnement ou Service Régional Incendie, qui pourront en prendre connaissance sur le champ et sur simple demande.

Un extincteur à poudre polyvalente de 6kg de charge utile ou à CO2 de 5kg de charge utile et agréé « BENOR-ANPI » sera installé dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson tel que friteuse, rôtière, appareils à hot-dog, à beignets, à croustillons, etc...

Cet extincteur sera vérifié une fois par an au moins par une personne compétente.

ARTICLE 8 – PROPRETÉ DES EMPLACEMENTS

Il est défendu aux exposants de quitter le marché sans emporter les caisses et vidanges généralement quelconques et sans avoir rassemblé les débris de légumes, papiers, emballages, etc... dans des sacs en matière plastique ou papier suffisamment résistant.

Folio 193

Dans tous les cas les marchands restent responsables de la propreté de leur emplacement.

Il est défendu de décharger des détritrus de quelque nature que ce soit en provenance d'ailleurs.

Les marchands offrant en vente des produits à consommer ou pouvant être consommés sur place mettront à la disposition de leurs clientèles des récipients destinés à recevoir déchets et papiers d'emballage.

ARTICLE 9 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES

A l'exception des véhicules affectés à la vente pour autant qu'ils soient conformes aux règles en vigueur, aucun véhicule ne pourra être laissé en stationnement sur l'aire du marché au-delà de : 8 heures 30.

Les véhicules amenant des marchandises devront être remisés en dehors de l'emprise du marché en respectant le prescrit des arrêtés de stationnement.

ARTICLE 10 – PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

Tout exposant bénéficiaire d'un emplacement sur le marché public est tenu de payer entre les mains du Concessionnaire ou de son préposé le montant des droits de place fixés par le Conseil Communal.

Le recouvrement des droits de place pour les places banales attribuées aux marchands volants y compris les démonstrateurs sous-locataires s'effectue chaque jour de marché, le paiement des abonnés se fait par virement sur le compte du Concessionnaire anticipativement : avant le premier marché du mois pour le mois complet.

Les droits de place sont payables dès l'occupation de l'emplacement, ils ne sont susceptibles d'aucune remise ni restitution pour quelque raison que ce soit et en particulier en cas d'attribution à un marchand volant d'une place d'abonné inoccupée à l'heure réglementaire.

Pour chaque paiement le Concessionnaire ou son délégué doit délivrer le reçu prévu par la loi.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue des marchés n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts.

Le paiement du droit de place n'entraîne pas pour l'Administration Communale ou pour le Concessionnaire l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

Folio 194

Le marchand est responsable envers l'Administration Communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

Les auteurs de toute dégradation de quelque nature sont susceptibles de poursuites légales.

Les marchands ambulants doivent contracter les polices d'assurance voulues pour couvrir d'une part leur responsabilité civile et celle de leur personnel et, d'autre part pour garantir toutes réparations en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail.

Toute infraction à cette disposition entraîne la responsabilité du marchand pour tous dégâts causés aux équipements de la commune et au matériel du Concessionnaire.

Le marchand est également responsable personnellement pour tous dégâts occasionnés à des tiers à la suite de l'utilisation ou du déplacement du matériel du Concessionnaire par lui ou son personnel et des conséquences qui en découlent.

Il doit contracter les polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

ARTICLE 12 – MESURES RESTRICTIVES

Il est interdit aux marchands :

- ✓ de placer dans les échoppes des toiles ou écrans quelconques susceptibles d'empêcher la vue vers les emplacements voisins.
- ✓ de placer à la devanture des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passants,
- ✓ d'augmenter la longueur et/ou la profondeur des échoppes par le placement d'allonges,
- ✓ d'enfoncer des crochets dans le sol,
- ✓ d'encombrer de marchandises ou de matériel les parties du marché réservées à la circulation,
- ✓ de se tenir dans ces parties pour solliciter la clientèle,

Et d'avoir des hauteurs d'auvents inférieures à 2m20 du sol.

ARTICLE 13 – MAINTIEN DE L'ORDRE ET DE LA SÉCURITÉ PUBLICS

Folio 195

Il est défendu d'apporter une entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

Il est également interdit aux marchands ou à leurs préposés d'invectiver ou de molester les personnes, soit en raison de leur offre ou soit pour toute autre cause.

La même défense est faite au public à l'égard des marchands, en raison de l'offre de la marchandise ou de la demande du prix de celle-ci.

Ceux qui contreviennent à l'une ou l'autre de ces dispositions peuvent être expulsés du marché.

Tout agent qui expulse un contrevenant est tenu d'en faire un rapport à l'Administration Communale.

ARTICLE 14 – ARBITRAGE DES DIFFÉRENDS

Tout différend qui surgit entre un marchand et le Concessionnaire doit être soumis au service communal compétent qui le soumet au Collège Communal.

Tout différend qui surgit entre marchands ou entre marchand et acheteur doit être porté immédiatement à la connaissance du préposé du Concessionnaire et du service de police qui entendent les parties, les concilient s'il y a lieu et dans le cas contraire les renvoient vers le service compétent de l'Administration Communale.

ARTICLE 15 - MESURES COERCITIVES

Il est rappelé que les ambulants abonnés sur chacun des marchés doivent s'acquitter du montant de l'abonnement par mois et d'avance.

Sans préjudice de la poursuite de toute autre procédure, le Concessionnaire ou son Préposé est autorisé, sous réserve de saisir le responsable du service de police présent sur le marché à refuser à partir de la troisième semaine du mois à tout ambulant le droit de débiller sur le marché public en cas de non règlement des droits de place et ce, sans obligation de mise en demeure préalable, puisque le caractère public des dispositions réglementaires est suffisant.

Cette interdiction de déballage se poursuivra jusqu'à la mise à jour intégrale du règlement des droits de place.

Tout emplacement peut être retiré de plein droit et sans indemnité à tout abonné qui sans motif aura été absent à quatre tenues de marché consécutives.

Folio 196

Toutefois en cas d'absence prolongée pour des motifs importants ou graves le marchand abonné devra en informer dans le plus bref délai le Concessionnaire et par écrit avec explication des faits justifiant l'absence et si possible précisant la durée de celle-ci.

L'abonnement sera donc retiré au marchand ambulant qui aurait plus de 4 semaines d'absence non justifiées.

Indépendamment de cette cause, l'exclusion du marché peut être prononcée dans les cas suivants :

- ✓ obtention irrégulière d'une place,
- ✓ infraction habituelle au présent règlement,
- ✓ refus par le marchand de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aurait causées,
- ✓ non paiement à l'avance du prix de la place,
- ✓ présence irrégulière sur les marchés,
- ✓ auteur d'un scandale ou d'une dispute sur le marché.
- ✓ présentation non conforme des étals,
- ✓ absence de nettoyage et abandon sur place de cartons, caisses, emballages de toute nature, vidange et tout déchet quelconque,
- ✓ non respect des normes d'hygiène,
- ✓ non-conformité aux injonctions des Services de Police, des Agents Communaux, du Concessionnaire ou de son Préposé.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS.

ARTICLE 16 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions de l'article 20 du présent règlement.

Folio 197

ARTICLE 17 – PERSONNES AUXQUELLES DES EMPLACEMENTS PEUVENT ÊTRE ATTRIBUÉS

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 18 – OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 19 – IDENTIFICATION

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4/6 du présent règlement.

ARTICLE 20 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

20/1 – EMPLACEMENTS ATTRIBUÉS AU JOUR LE JOUR

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

20/2 – EMPLACEMENTS ATTRIBUÉS PAR ABONNEMENT

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément à l'article 4 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 4/1, avant dernier alinéa.

Folio 198

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

ARTICLE 21 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION D'EMPLACEMENTS

Les titulaires d'un ou plusieurs emplacements sur le domaine public en dehors des marchés publics sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacements fixée par Conseil communal.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

ARTICLE 22 – PERSONNES CHARGÉES DE L'ORGANISATION PRATIQUE DES ACTIVITÉS AMBULANTES

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, § 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

ARTICLE 23 – CAS NON PRÉVUS AU RÈGLEMENT

Pour les cas non prévus au règlement, il sera statué par l'autorité communale compétente dans les limites de la législation.

ARTICLE 24 – COMMUNICATION DU RÈGLEMENT AU MINISTRE DES CLASSES MOYENNES

Conformément à l'article 10, § 2, de la loi du 26 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 20 août 2007.

Folio 199

Compte tenu de la réception d'un avis comportant des observations quant à la non-conformité à la loi de certaines dispositions du projet de règlement, le projet a été modifié avant l'adoption définitive du présent règlement.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

ARTICLE 25 - PUBLICATION

Le présent règlement sera publié et affiché aux voeux de la loi.

12. S.W.D.E. Service de distribution d'eau. Incorporation de la réserve disponible au capital. Décision.

Le Conseil,

Vu la décision de l'Assemblée Générale de la SWDE du 29 mai 2007 d'incorporer au capital les réserves individualisées des associés communaux constituées antérieurement à la modification statutaire du 30 novembre 2006 ;

Vu que, pour la commune, le montant de la réserve disponible s'élève à 85.636,68 € et correspond à 3.425 parts sociales de 25 € ;

Vu que ce montant a été incorporé au capital le 30 juin dernier ;

Vu que ces parts doivent être souscrites et sont entièrement libérées par la réserve disponible ;

DECIDE :

De souscrire 3.425 parts sociales de 25 € dans le capital du service de distribution d'eau ;

De transmettre la présente délibération, en double exemplaire, à la Société wallonne des eaux.

13. Fourniture et placement de clôtures à la Plaine de jeux. Cahier des charges. Marché. Décision.

Madame HAIDON est heureuse que ce dossier avance, en particulier pour la sécurité des enfants.

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30, al. 1^{er}, et L1222-3, al. 1^{er} ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Folio 200

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, al. 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §2, alinéa 2;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er} ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à **12.400 €**

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, à l'article 761/721-60-2007 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à **12.400 €** – ayant pour objet la fourniture et le placement de clôtures à la plaine de jeux.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges,
- et, d'autre part, par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :

- *par un prélèvement du service ordinaire en faveur du service extraordinaire.*

→ **Inscription en urgence de deux points relatifs à la cellule technique SOWAER.**

Folio 201

- a) – Convention de service public relative à l’entretien des propriétés acquises pour le compte de la Région Wallonne dans le cadre du développement de l’aéroport de Liège Bierset et sises à Saint-Georges S/M.
- b) – Convention de mise à disposition d’un immeuble.

Le Conseil,

A l’unanimité,

Marque son accord quant à l’inscription de ces deux points en urgence.

Monsieur le Bourgmestre indique que la convention relative à la cellule technique adoptée en novembre 2006 a été modifiée et le rôle de la SOWAER est davantage en retrait dans la nouvelle version.

Monsieur NOIRET fait remarquer que la SOWAER a des pratiques étonnantes : en effet, du moins dans les baux précaires, toutes les réparations sont à charge des locataires.

Monsieur le Bourgmestre déclare en ce qui concerne la convention de mise à disposition d’un immeuble, qu’il s’agit du hall « Pedoux » qui pourra héberger la partie technique de la cellule. Il espère pouvoir proposer une deuxième convention concernant une autre habitation en vue d’y abriter les bureaux.

Madame HAIDON se demande s’il n’avait pas été question d’une autre maison lors d’un précédent conseil.

Monsieur le Bourgmestre répond que cet immeuble ne présente pas assez d’espace de stockage et qu’il n’est pas en bon état.

Le Conseil communal,

A l’UNANIMITE,

ADOPTE la convention de service public relative à l’entretien des propriétés acquises pour compte de la Région wallonne dans le cadre du développement de l’aéroport de LIEGE-BIERSET sises sur le territoire communal, telle que reproduite ci-dessous :

**CONVENTION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L’ENTRETIEN
DES PROPRIETES ACQUISES POUR COMPTE DE LA REGION WALLONNE
DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DE L’AEROPORT DE LIEGE BIERSET
ET SISES A SAINT-GEORGES SUR MEUSE**

Folio 202

La Commune de Saint-Georges-sur-Meuse,

Représentée par :

- son Bourgmestre, Monsieur Francis DEJON, et ;
- son secrétaire communal : Madame Catherine DAEMS ;

Tous deux, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du

De première part

ET

La Société Wallonne des Aéroports, société anonyme, en abrégé SOWAER, dont le siège social est établi à Namur, Chaussée de Liège, 624,

Représentée par :

- son président : Monsieur Luc VUYLSTEKE et ;
- son directeur général : Monsieur Alain BELOT ;

De seconde part

Exposent :

- que dans le cadre du développement des aéroports wallons, le Gouvernement wallon a confié à la Sowaer le soin de mettre en œuvre les mesures environnementales arrêtées par lui, sur base notamment de l'article 1^{er} bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, et conformément aux arrêtés du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 délimitant les zones du plan d'exposition au bruit et du plan de développement à long terme des aéroports wallons ;
- que ces mesures comprennent notamment l'acquisition, pour le compte de la Région Wallonne, d'immeubles et de terrains situés dans les zones A' et B' du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset ;
- qu'aux termes d'une convention du 17 mai 1999, amendée à plusieurs reprises et pour la dernière fois le 27 octobre 2005, la Sowaer a délégué à la Société de leasing, de financement et d'économie d'énergie, en abrégé «S.L.F.» ayant son siège social à 4000 Liège, rue Sainte Marie 5, la mission d'acquérir en son nom mais pour le compte de la Région Wallonne, les immeubles compris dans le périmètre des dites zones ;
- qu'à ce jour, plus d'un millier d'immeubles et de terrains ont été acquis dans les conditions prérappelées pour le seul aéroport de Liège ;
- qu'aux termes d'une décision du Gouvernement Wallon du 24 juillet 2003, la Sowaer et la SLF ont convenu de mettre en place une cellule immobilière, non dotée de la

personnalité juridique, chargée de gérer et de valoriser le patrimoine acquis dans les conditions précitées ;

folio 203

- qu'au 31 août 2007, la SLF avait acquis dans ce contexte 360 immeubles situés sur le territoire de la commune de Saint-Georges, principalement dans le hameau de Sur-les-Bois ;
- qu'à cette date, 170 immeubles faisaient l'objet d'une relocation au bénéfice de tiers ;
- que 12 immeubles étaient encore occupés à titre précaire sur base de conventions antérieures à 2004 ;
- qu'à cette date, 55 immeubles du village avaient été démolis et que 38 autres étaient en cours de démolition ;
- qu'au 31 août 2007, 15 immeubles situés en zone B du plan de développement à long terme avaient fait l'objet d'une procédure de revente au bénéfice de tiers ;
- que plusieurs immeubles et terrains ont été la proie des vandales ;
- que cette situation peut présenter un danger pour les habitants et principalement les enfants ;
- que la sécurité et salubrité publiques sont des compétences communales d'intérêt général ;
- qu'il convient dès lors d'entretenir régulièrement et de sécuriser les propriétés acquises par la SLF sur le territoire de la commune de Saint-Georges.

CET EXPOSE FAIT,

LES PARTIES SOUSSIGNEES, DANS LE CADRE D'UN PARTENARIAT VISANT A ACCOMPLIR DES MISSIONS D'INTERET ET DE SERVICE PUBLICS, ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

- 1) La commune de Saint-Georges s'engage à créer une cellule technique composée de trois équivalents temps plein techniques et d'un demi équivalent temps plein administratif ; ces agents seront placés sous l'autorité du Collège échevinal ou de ses délégués.
- 2) Cette cellule se verra exclusivement confier les travaux de nettoyage, d'entretien, d'évacuation des encombrants et des déchets de toute nature, la sécurisation et toutes autres mesures à prendre dans les propriétés, bâties et non bâties, acquises par la SLF dans le cadre des mesures d'accompagnement du développement de l'aéroport de Liège-Bierset, SITUÉES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE SAINT-GEORGES, ainsi que leurs abords immédiats, même situés en domaine public, mais à l'exclusion, si le bien est loué ou occupé, des travaux qui en vertu de la loi, de la jurisprudence, des usages ou de la convention de bail incombent en tout ou en partie au locataire ou à l'occupant.
- 3) En vue de la concrétisation du partenariat entre la commune et la SOWAER, les travaux à réaliser par la cellule communale seront convenus de commun accord

après un contact écrit ou oral en cas d'urgence, mais confirmé par écrit dans les 24 heures, entre le responsable de la cellule communale, désigné à cette fin par

Folio 204

4) les autorités communales, et les responsables de la cellule immobilière SLF-SOWAER ou leurs délégués.

5) Les agents de la cellule technique seront recrutés par les autorités communales et travailleront sous leur responsabilité. La commune s'engage à solliciter auprès de la Région wallonne, en vue de la prise en charge partielle de la rémunération desdits agents, le bénéfice des subventions issues des programmes de remise au travail de la Région wallonne (APE ou PTP), le solde de ces rémunérations étant à charge de la SOWAER, conformément au point 11 ci-dessous et sous réserve de la condition suspensive stipulée en fin de convention. Les formalités de demande liées à ces postes devront être prises en charge par la commune qui s'engage à les mener avec toute la diligence requise.

Mise en forme : Puces et numéros

6) L'équipement de base, les vêtements de travail et l'outillage, à l'exclusion d'un outillage lourd ou mécanisé, seront pris en charge par la commune de Saint-Georges, laquelle assurera également le secrétariat social relatif à l'embauche de ces agents.

Mise en forme : Puces et numéros

7) La commune prendra encore en charge l'encadrement technique et veillera à la formation des agents placés sous son autorité, sans intervention financière de la SOWAER dans ces coûts.

Mise en forme : Puces et numéros

8) La SOWAER mettra gratuitement à disposition de la commune, les locaux nécessaires à l'hébergement de la cellule technique communale. Lesdits locaux seront constitués de bâtiments acquis à Saint-Georges, pour compte de la Région wallonne. Si les bâtiments concernés nécessitent des travaux de rénovation, la Cellule technique communale pourra les réaliser après accord de la Cellule immobilière SLF-SOWAER, La commune prendra encore en charge tous les frais de chauffage, d'électricité, d'entretien, de téléphone... inhérents auxdits locaux et au bon fonctionnement de la cellule technique.

Mise en forme : Puces et numéros

9) La cellule immobilière SLF-SOWAER, pourra vérifier à tout moment la bonne exécution et le suivi des travaux convenus ; à cette fin, des contacts réguliers seront établis entre le responsable de la cellule technique communale, désigné par la commune, et les responsables désignés par la cellule immobilière.

Mise en forme : Puces et numéros

10) Trimestriellement, la commune établira un rapport d'activités de la cellule technique justifiant du bon accomplissement des missions de service publique qui lui auront été confiées ; ce rapport contiendra notamment un relevé du nombre d'heures prestées à cette fin et sera visé par les responsables de la cellule immobilière, laquelle pourra d'initiative procéder à toutes vérifications qu'elle jugera à propos.

Mise en forme : Puces et numéros

11) Au terme de la première année, le fonctionnement de la cellule technique communale fera l'objet d'une évaluation ad hoc tant par la commune que par la SOWAER ; au terme de cette évaluation, chacune des parties aux présentes pourra mettre fin à la présente convention moyennant un préavis correspondant à la durée des préavis légaux nécessaires pour le licenciement du personnel de la cellule technique ou sa réaffectation à d'autres tâches d'intérêt communal.

Mise en forme : Puces et numéros

12) La Sowaer s'engage à garantir le paiement de sa contribution dans la rémunération des agents de la cellule communale au moyen d'avances mensuelles correspondant au solde des rémunérations non pris en charge par le programme de remise au travail de la Région wallonne et dont le montant ne pourra

Mise en forme : Puces et numéros

Folio 205

définitivement être fixé qu'après obtention des subventions régionales à l'emploi, mais ne pourra dépasser un total annuel de 90.000 €.

Cette intervention sera adaptée proportionnellement si pendant une durée de six mois consécutifs, le volume mensuel des prestations des trois équivalents temps plein techniques n'atteint pas au moins 406 heures de travail. Cette adaptation devra faire l'objet d'une demande écrite de la Sowaer et ne produira ses effets, au plus tôt, que six mois après l'envoi de la demande.

13) Si le volume de travail le justifie, la SOWAER et la commune peuvent convenir d'un accroissement à due concurrence, du nombre d'équivalents temps plein visés par la présente convention, selon les mêmes modalités que celles stipulées ci-dessus.

Mise en forme : Puces et numéros

Conditions suspensive et résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention, par la commune de Saint-Georges, de subventions issues des programmes de remise au travail de la Région wallonne pour l'ensemble des postes composant la cellule communale, ainsi que sous condition résolutoire de la perte du bénéfice des dites subventions, en tout ou en partie.

Avant son entrée en vigueur, la présente convention devra être soumise aux autorités de tutelle dont l'approbation ou l'avis est légalement requis.

Fait à Saint-Georges en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien, le

Pour la COMMUNE,

Pour la SOWAER,

F. DEJON,
Bourgmestre.
Folio 205

C. DAEMS,
Secrétaire cale.

L. VUYLSTEKE,
Président.

A. BELOT,
Directeur général

Le Conseil communal,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE la convention de mise à disposition d'un immeuble, telle que reproduite ci-dessous :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN IMMEUBLE

LES SOUSSIGNES :

D'une part :

Folio 206

L'association intercommunale constituée sous la forme d'une société coopérative, dénommée SOCIETE DE LEASING, DE FINANCEMENT ET D'ECONOMIES D'ENERGIE en abrégé «S.L.F.», dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 4/7/1985 sous le n° 850704-386, inscrite au registre des sociétés civiles de Liège sous le n° 130, ayant son siège social à 4000 Liège, rue Sainte-Marie n° 5 ;

Folio 206

Représentée par monsieur Gilbert VAN BOUCHAUTE, Coordinateur général.

ET

D'autre part :

La Commune de Saint-Georges-sur-Meuse

Représentée par :

Monsieur Francis DEJON, Bourgmestre et

Madame Catherine DAEMS, Secrétaire communale,

agissant tous deux en vertu d'une délibération du conseil communal du

EXPOSENT :

- qu'aux termes d'une convention de service public relative à l'entretien des propriétés acquises pour compte de la Région Wallonne dans le cadre du développement de l'aéroport de Liège-Bieset, avenue entre la Commune de Saint-Georges et la Société Wallonne des Aéroports, le ... octobre 2007, cette dernière s'est engagée à mettre à la disposition de la commune les locaux nécessaires aux activités d'une cellule technique
- que le bien objet des présentes a été acquis par la SLF en exécution de la convention de gestion du 27 octobre 2005, avenue entre la SLF et la Société Wallonne des Aéroports, relativement aux mesures d'accompagnement à prendre dans les zones d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège Bierset et pour cause d'utilité publique.

CET EXPOSE FAIT

La SLF met à la disposition de la Commune de Saint-Georges qui l'accepte, un entrepôt sis à Saint-Georges, Chemin des Trixhes, 12, cadastré section A, numéro 1280/W/2 et 1280/X/2, d'une contenance de 27 a 20 ca.

L'entrepôt est mis à la disposition de la Commune dans l'état où il se trouve actuellement et tel qu'il est décrit dans un état des lieux dressé contradictoirement entre les parties, lequel restera annexé aux présentes.

Folio 207

1) DESTINATION

Cette mise à disposition a lieu dans le cadre de l'exécution de la convention de service public relative à l'entretien des propriétés acquises pour compte de la Région Wallonne dans le cadre du développement de l'aéroport de Liège-Bieset, avenue entre la Commune de Saint-Georges et la Société Wallonne des Aéroports, dont question ci-avant.

L'administration communale s'engage à ce que l'immeuble soit réellement et effectivement occupé et affecté exclusivement à cette fin.

L'administration communale reconnaît, après l'avoir visité et sauf ce qui est dit à l'état des lieux ci-annexé, que l'immeuble est en bon état locatif.

2) DUREE

L'immeuble est mis à disposition de la Commune pour une durée indéterminée, prenant cours le 1^{er} octobre 2007.

Sauf convention contraire, elle prendra fin en même temps que la convention de service public avenue entre la commune de Saint-Georges et la Sowaer, dont question ci-avant.

3) REDEVANCE

L'immeuble est mis gracieusement à la disposition de la Commune de Saint-Georges, à la demande de la Sowaer, conformément à la convention de service public dont question ci-avant.

5) FRAIS ET IMPOTS

La Commune de Saint-Georges prend à sa charge tous les impôts mis ou à mettre sur le bien loué par l'Etat, la Province, la Région ou la Commune, à l'exception du précompte immobilier.

6) CHARGES

La Commune de Saint-Georges devra supporter toutes les charges et redevances des consommations d'électricité, de gaz et d'eau, de même que les abonnements, taxes, et locations des compteurs.

7) ENTRETIEN ET REPARATION

La Commune veillera à ce que l'immeuble soit occupé en bon père de famille et qu'il soit entretenu régulièrement et correctement.

Elle prendra à sa charge toutes les réparations généralement quelconques, en ce compris les grosses réparations, les réparations locatives ou de menus entretiens, à l'entière Folio 208 décharge de la SLF. Elle assumera l'entière responsabilité de l'immeuble, notamment sur base des articles 1382 et 1386 du Code Civil, sans pouvoir réclamer l'intervention de la SLF de ce chef.

8) MODIFICATION – TRANSFORMATION

Moyennant accord préalable et écrit de la SLF, la Commune de Saint-Georges pourra effectuer toutes modifications ou transformations dans l'immeuble, objet des présentes, pour autant qu'elles s'inscrivent dans le cadre de la convention de service public dont question ci-avant.

La Commune de Saint-Georges supportera seule tous les frais relatifs à ces travaux, de même qu'elle supportera tous les risques inhérents à ceux-ci.

Au terme de la présente convention, toute modification, amélioration ou transformation sera acquise de plein droit à la SLF, sans que celle-ci doive indemniser la Commune de l'éventuelle plus-value.

9) ETAT DES LIEUX DE SORTIE

Un état des lieux détaillé sera dressé au terme de la présente convention, soit à l'amiable, soit, à défaut d'accord entre les parties, par un expert agissant en leur nom, à frais communs ou par deux experts, chaque partie désignant le sien et en assumant les frais.

10) DETENTION DE MARCHANDISES OU D'ANIMAUX

Il est interdit de détenir dans les lieux loués, objet des présentes, ou même à l'extérieur du bâtiment des animaux, autres que des animaux de compagnie, et des marchandises dangereuses ou incommodes.

11) VISITES

Deux mois avant l'expiration du préavis visé à l'article 3, signifié par l'une ou l'autre des parties contractantes, la SLF aura le droit de faire apposer des affiches sur le bien et de le faire visiter librement et complètement, deux jours par semaine, trois heures consécutives, aux jours et heures à déterminer de commun accord.

12) ASSURANCES

Pendant toute la durée de la convention, la Commune de Saint-Georges devra assurer ou faire assurer la responsabilité civile des occupants de l'immeuble en matière d'incendie, de bris de vitres, des dégâts d'eau, d'explosion et tous risques connexes, de même que ses risques locatifs et le recours des voisins auprès d'une société d'assurance ayant un siège en Belgique.

Folio 209

13) EXPROPRIATION

En cas d'expropriation du bien, la Commune de Saint-Georges et ses ayants-droits ne pourront réclamer aucune indemnité à la SLF; ils ne pourront faire valoir leurs droits que

contre l'expropriant et ne pourront lui réclamer aucune indemnité qui viendrait diminuer les indemnités à allouer au propriétaire de l'immeuble.

14) RESPONSABILITE EN CAS D'ACCIDENT OU DE MAUVAIS FONCTIONNEMENT

La SLF ne pourra en aucune circonstance être responsable de l'arrêt accidentel ou du mauvais fonctionnement des services et appareillages qui occupent les lieux loués ; la commune assumant seule la charge de leur entretien et de leur réparation.

15) VENTES PUBLIQUES

Il est interdit de procéder à des ventes publiques de meubles, marchandises, etc. ..., dans les biens, objet des présentes, pour quelque cause que ce soit.

16) ENREGISTREMENT

Pour autant que cela soit légalement requis, la Commune de Saint-Georges présentera la présente convention à la formalité de l'enregistrement. Elle supportera seule tous les droits, amendes et intérêts de retard auxquels celle-ci donnerait ouverture.

16) DELEGATIONS

Par convention du 18 novembre 2003, la SLF et la Société Wallonne des Aéroports, en abrégé SOWAER, ont mis en place une cellule immobilière chargée notamment de gérer le patrimoine immobilier acquis par la SLF pour compte de la Région Wallonne.

Par les présentes, la SLF donne délégation au directeur immobilier de la SOWAER, détaché auprès de ladite cellule ou à ses délégués à l'effet de gérer le contentieux locatif, quel qu'il soit, au nom et pour le compte de la SLF.

De même, celui-ci a délégation exclusive pour gérer tous les rapports et les relations, contractuels ou autres, avec les locataires et occupants ou tous tiers quelconques,

relativement aux immeubles acquis par la SLF pour le compte de la Région Wallonne dans le cadre des mesures d'accompagnement du développement de l'aéroport de Liège.

17) CLAUSE PARTICULIERE

Folio 210

La Commune de Saint-Georges reconnaît expressément savoir que le bien, objet des présentes, se trouve en zone B du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège – Bierset.

Il déclare, tant pour lui-même que pour ses ayants-droit et ayants-cause à tout titre, renoncer à toute poursuite, action et demande d'indemnité à l'encontre de la SLF, de la Région Wallonne, de la Société Wallonne des Aéroports et de la société exploitante de l'aéroport, relativement aux nuisances et conséquences, directes ou indirectes, de la proximité de l'aéroport de Liège-Bierset.

La Commune de Saint-Georges s'engage expressément à informer tous les occupants de la situation de l'immeuble au regard du plan d'exposition au bruit et à reproduire la présente clause dans tous les contrats de bail, de jouissance ou de mise à disposition qu'elle pourrait consentir sur l'immeuble, objet des présentes.

Ainsi fait le ... octobre 2007, en autant d'exemplaires que de parties.

Pour la SLF

Pour la commune de Saint-Georges

Gilbert VAN BOUCHAUTE
Coordinateur Général

Francis DEJON
Bourgmestre

-) **Information**

Monsieur DORVAL indique que des dons de sang auront lieu dans les locaux de l'athénée royal le vendredi 19/10/07.

Séance levée à 21h45.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale,

Le Président,

Catherine DAEMS.

Francis DEJON.